

A2S

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 5 334 €
20 RUE DE VIC-SUR-AISNE – 60350 ATTICHY
RCS COMPIEGNE 839 372 711
(ci-après la "Société")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 17 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
le 17 février,

Monsieur Antoine SANIEZ, propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société A2S et associé unique de ladite Société (ci-après "**L'Associé Unique**").

A PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

La Gérance a arrêté les comptes annuels, et établi le rapport de gestion, de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

Ces comptes et ce rapport ont été régulièrement communiqués à l'Associé Unique et l'inventaire a été tenu à sa disposition au siège social.

A STATUÉ SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Lecture du rapport de gestion établi par la Gérance ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025 et quitus à la Gérance ;
- Affectation du résultat, du report à nouveau et des réserves de l'exercice ;
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard ;
- Augmentation du capital social de la Société par élévation de la valeur nominale des parts sociales ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Décision n°1

Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025 et quitus à la Gérance

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique prend acte qu'aucune dépense ou charge de nature fiscalement non déductible, au sens de l'article 39-4 du Code général des impôts, n'a été enregistrée en comptabilité au cours de l'exercice écoulé.

L'Associé Unique donne à la Gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2025.

Décision n°2

Affectation du résultat, du report à nouveau et des réserves

L'Associé Unique approuve la proposition de la Gérance et décide l'affectation des sommes distribuables tel que précisées ci-après :

Le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 726 €, est réparti de la manière suivante :

- Affectation au report à nouveau : 726 €

Tableau récapitulatif de la situation nette avant et après affectation

	Avant affectation	Après affectation
Report à nouveau	93 936,00 €	94 662,00 €
Réserve légale	1 000,00 €	1 000,00 €
Réserves facultatives	0,00 €	0,00 €

Indication au titre des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts

L'Associé Unique prend acte, pour répondre aux prescriptions de l'Article 243 bis du Code général des impôts, qu'au titre des trois derniers exercices, aucun dividende n'a été distribué.

Décision n°3

Conventions réglementées

En application de l'article L. 223-19 du Code de commerce, l'Associé Unique prend acte qu'aucune convention visée audit article n'est intervenue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Décision n°4

Augmentation du capital social de la Société par élévation de la valeur nominale des parts sociales

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide de réaliser l'opération suivante :

Augmentation du capital social de la Société d'un montant de quarante-quatre mille six cent soixante-six euros (44 666,00 €),

L'augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des parts sociales de la Société d'un montant de 8,37 € chacune, et ce sans en changer le nombre.

L'augmentation de capital est réalisée par incorporation directe de pareille somme prélevée comme suit :

- Report à nouveau : 44 666 €

Décision n°5

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique constate que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Le capital social de la Société est ainsi porté d'un montant de cinq mille trois cent trente-quatre euros (5 334,00 €), divisé en cinq mille trois cent trente-quatre (5 334) parts sociales d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, à un montant de cinquante mille euros (50 000,00 €), divisé en cinq mille trois cent trente-quatre (5 334) parts sociales d'une valeur nominale de neuf euros et trente-sept centimes (9,37 €) chacune.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de subdélégation, pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

Décision n°6

Modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de la modification du capital social, décide ce qui suit :

Modification de l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000,00 €. Il est divisé en 5 334 parts sociales d'une valeur nominale de 9,37 € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Antoine Saniez, à concurrence de 5 334 parts sociales en pleine propriété

Ajout de la mention suivante à l'article 6 (Apports - Formation du capital) des statuts de la Société :

Aux termes des décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 17/02/2026 et telles que constatées par le Gérant le 17/02/2026, il a été procédé à une augmentation du capital social par incorporation de réserves de la Société à hauteur de 44 666,00 €, pour le porter ainsi de 5 334,00 € à 50 000,00 €, par l'élévation de la valeur nominale des parts sociales de la Société de 1 € à 9,37 € chacune.

Le reste des statuts demeure inchangé.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées.

Décision n°7

Pouvoirs

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Gérant, à toute personne spécialement habilitée à le représenter, au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Fait à ATTICHY, le 17 février 2026

Signature de l'Associé Unique :

Signé par antoine saniez
Le 17 févr. 2026

Signed with
Universign doc_9ld9
tx_MyzZJOaB13wL

Monsieur Antoine SANIEZ